

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_179

Arrêté temporaire de stationnement Travaux de débroussaillage

Parking public – 31 avenue de Genève

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- Vu la demande en date du 3 juillet 2023, formulée par les services techniques de la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité des usagers, sur le territoire de la commune, et afin que les travaux de débroussaillage n'entravent pas la circulation ni n'occasionne de gêne à la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du côté droit et l'ilot central du parking public situé 31 avenue de Genève, *le mercredi 12 juillet de 08h à 12h.*

Article 2 :

Afin de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune, et retirée à la fin des travaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Douvaine, le 04/07/2022

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 04/07/2023

Publié sur le site internet le : 04/07/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.